



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 04 MAR. 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Mme LIEUPOZ

Tel : 04.50.33.60.89

Courriel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie
à

- Mesdames et messieurs les maires des communes membres des
EPCI à fiscalité propre
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En communication à :
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique
«publications» puis «circulaires».

Objet : Composition des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération en vue des échéances électorales de mars 2014. Calendrier des opérations.

P.J. : Article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
1 fiche technique.

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités locales détermine les modalités dans lesquelles doivent être fixés le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, en vue des échéances électorales de mars 2014.

En particulier, le I et le VII de cet article disposent :

I) « le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

VII) *Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».*

Il ressort tout particulièrement des dispositions de cet article :

- d'une part que **seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer avant le 30 juin 2013**, soit pour la composition du conseil communautaire à l'amiable, soit pour l'application de la majoration de 10 % prévue au VI de l'article L 5211-6-1 .

La loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires ; cependant, dans un souci de facilitation, il est admis que l'organe délibérant peut proposer aux communes membres le nombre total de délégués ainsi que leur répartition au sein des communes, conformément à l'accord qui se sera dégagé. Mais cette délibération, si elle existe, ne doit initier aucun délai pour une date limite de délibération des conseils municipaux.

- d'autre part que **la nouvelle composition du conseil communautaire doit être fixée par arrêté préfectoral avant le 30 septembre 2013**. Il ne s'agit pas d'une modification statutaire, cet arrêté remplaçant les règles statutaires en la matière, qui, elles, restent en vigueur jusqu'en mars 2014.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche technique explicitant les règles relatives à la composition des conseils communautaires.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



Fiche technique

Application des règles relatives à la composition des conseils communautaires

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés dans les conditions suivantes en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération :

1 Possibilité d'un accord amiable (article L.5211-6-1 I 2ème alinéa)

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent, par accord amiable, décider, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur :

- La répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Le nombre de sièges **ne peut excéder de plus de 25%**¹ celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT

2 A défaut d'accord amiable dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et de manière obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles (article L.5211-6-II)

La composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux limites:

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie.
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux EPCI qui comptent une commune centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI.

¹ Article 1^{er} de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.



La procédure de répartition est la suivante :

a) L'attribution des sièges s'opère en deux étapes (article L.5211-6-1 II du CGCT) :

① Les sièges, dont le nombre est fixé par le tableau ci-dessous reproduit et mentionné à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la population totale de l'EPCI, sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres (L.5211-6-1 IV 1°).

Population municipale ² de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Pour la détermination du nombre de sièges en vue des échéances électorales de 2014, arrêtée par le préfet au plus tard le 30 septembre 2013 les chiffres de la population municipale à prendre en compte sont ceux au 1^{er} janvier 2013.

② Les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient attribuer un siège, en sus de l'effectif prévu par le tableau précité (L.5211-6-1 IV 2°).

b) Dans un second temps, le nombre de sièges à répartir peut évoluer dans les cas suivants :

² Le chiffre de population à utiliser est celui de la population municipale authentifiée par le plus récent décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire le chiffre figurant sur le site insee.fr dans la rubrique de la population légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours

①- si une commune a obtenu plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (L.5211-6-1 IV 3°);

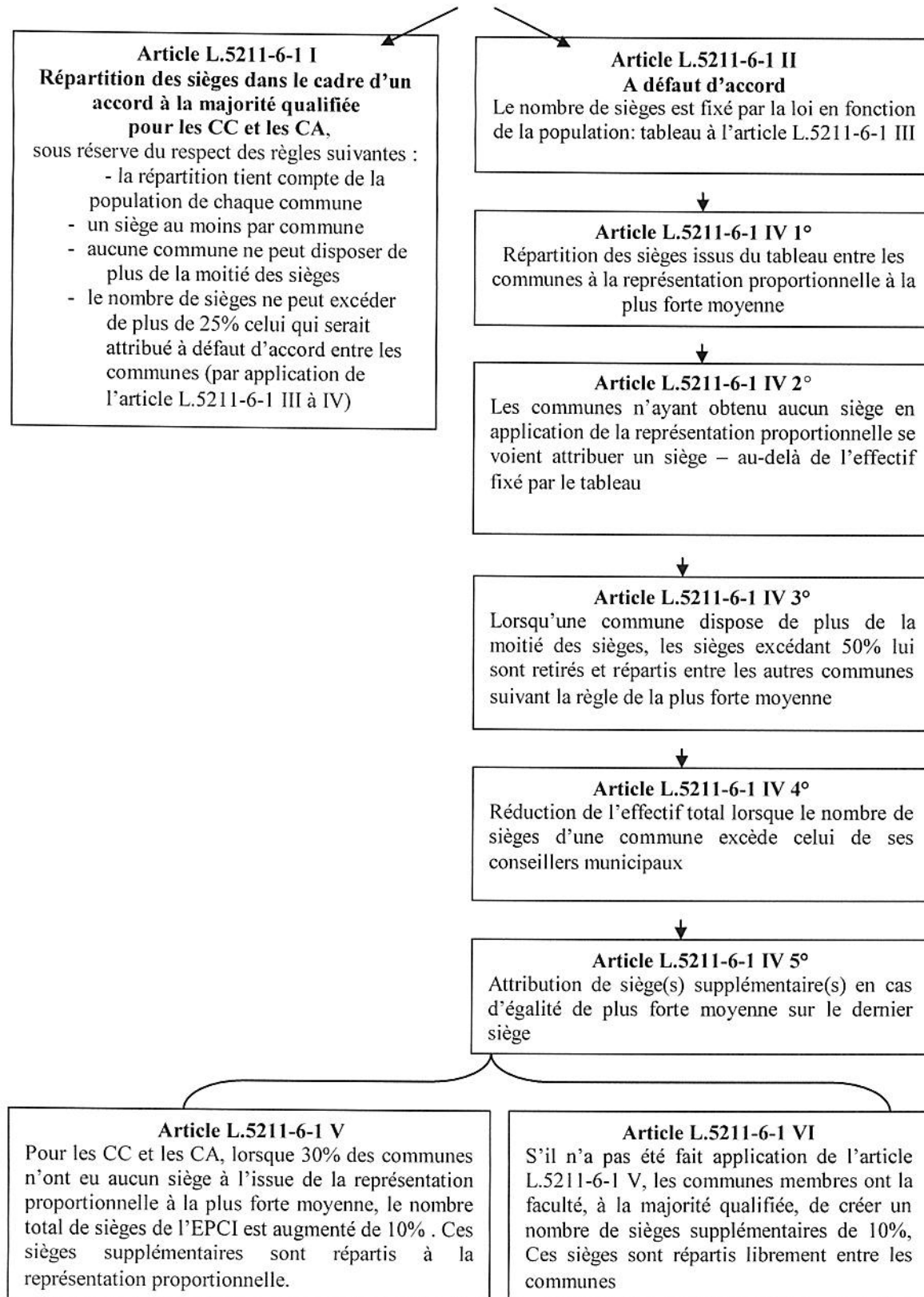
②- si une commune obtient un nombre de sièges de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que la commune ait un total de délégués inférieur ou égal au nombre de ses conseillers municipaux. Les sièges excédentaires ne sont pas redistribués mais simplement supprimés (L.5211-6-1 IV 4°);

③- si dans le cas, assez rare où, pour le dernier siège à attribuer à la plus forte moyenne, deux communes auraient exactement la même moyenne, chacune des communes se voit attribuer un siège, ce qui a pour effet d'augmenter d'une unité l'effectif global du conseil communautaire (L.5211-6-1 IV 5°);

④- si, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges attribués à toutes les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition proportionnelle excède 30% du nombre de sièges fixé dans le tableau, le nombre total de sièges issu des étapes ① et ② est augmenté de 10%. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la proportionnelle. Cette règle n'est applicable que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 V);

⑤ Enfin, la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, peuvent décider d'augmenter le nombre de sièges du conseil communautaire à répartir. Cette faculté n'est pas ouverte aux communautés qui font l'objet de la majoration fixée par le ④. Cette augmentation ne peut dépasser 10% du nombre total des sièges issu des étapes a et b. A l'occasion de la répartition de ces sièges supplémentaires, pour les communautés urbaines et les métropoles seulement, il est possible de déroger à l'interdiction pour une commune d'avoir plus de la moitié des sièges. Cette règle est applicable lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 VI).

Détermination et répartition des sièges au sein des conseils communautaires Application de l'article L.5211-6-1 du CGCT



Article L5211-6-1

Modifié par LOI n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II. - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64

De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. - Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. - Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII. - Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du

présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre